

LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX et CONTROLE DES MUTATIONS

du 24 Septembre 2020

Procès-Verbal N°9

Président: M. Marcel COLLAVOLI

<u>Présents</u>: MM. René ASTIER, Vincent CUENCA, Jean GABAS, Robert GADEA, et Francis

ORTUNO.

Excusés: MM. Félix AURIAC, Alain CRACH, Olivier DISSOUBRAY, Jean SEGUIN et Jean-

Michel TOUZELET.

<u>Assiste</u>: M. Camille-Romain GARNIER, Administratif de la L.F.O.

REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

o Match VENDARGUES P.I. 1 / LUNEL G.C. 1 - du 12.09.2020 - REGIONAL 1 - Poule A.

Réserves de LUNEL G.C sur la qualification et/ou participation d'un joueur de VENDARGUES P.I. 1 susceptible de ne pas être qualifié.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des réserves confirmées par courriel en date du 14.09.2020, pour les dire recevables en la forme.

La Commission prend également connaissance de deux réclamations adressées par LUNEL G.C., par courriels en date du 14.09.2020, mettant en cause le nombre de joueurs de VENDARGUES P.I. 1 titulaires d'une licence « Mutation » inscrits sur la feuille de match.

Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., ces réclamations ont été communiquées à VENDAGUES P.I. qui n'a pas formulé d'observations.

Concernant les réserves, l'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur de VENDARGUES P.I. BELAZZOUG Billel, licence n° 142533235, enregistrée le 31.08.2020, était bien qualifié pour participer à la rencontre en rubrique.

Concernant les réclamations, l'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs de VENDARGUES P.I :

- PERSONNE Brice, licence n° 2544267276, Mutation jusqu'au 31.07.2020,
- GRIMALTOS Hugo, licence n° 2543217708, Mutation jusqu'au 30.09.2020,

- BELLAZOUG Billel, licence n° 1425332335, Mutation Hors période jusqu'au 31.08.2021,
- AIT FANA Oussama, licence n° 2545611217, Mutation jusqu'au 14.07.2021,
- LEDUN Grégoire, licence n° 2543597403, Mutation jusqu'au 01.07.2021,
- KOUAFI Amine, licence n° 2543561026, Mutation jusqu'au 25.01.2021,
- LECOUTRE Romain, licence n° 2543449819, Mutation jusqu'au 03.07.2021, ont participé à la rencontre.

<u>L'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise</u> « 1) Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. 2) Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements ».

L'équipe de VENDARGUES P.I. 1 a inscrit sur la feuille de match sept joueurs titulaires d'une licence Mutation dont un « Mutation hors période » et ne bénéficiait pas des conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. et 164 des Règlements Généraux pour l'obtention d'un joueur « Mutation » supplémentaire.

<u>Il ressort de l'article 187.1 (Réclamations) des Règlements Généraux de la F.F.F. que</u> : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : - le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; - les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; - le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Par ces motifs,

LA COMMMISSION DECIDE:

- > REJETTE LES RESERVES DE LUNEL G.C comme NON-FONDÉES.
- > RECLAMATION de LUNEL G.C. : FONDEE.
- MATCH PERDU par PENALITE À VENDARGUES P.I. sans en porter le bénéfice à LUNEL G.C.
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de LUNEL G.C. (500152).

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte de VENDARGUES P.I. (520449).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match NIMES CHEMIN BAS / A.S. BEZIERS – du 18.09.2020 – U20 ELITE – Poule A

Réserves de NIMES CHEMIN BAS sur la qualification et/ou participation de la totalité de l'équipe de l'A.S. BEZIERS, susceptible de présenter un excédent de joueurs mutés.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des réserves confirmées par courriel en date du 20.09.2020, pour les dire recevables en la forme.

Considérant les dispositions de l'article 3 du Règlement du Championnat U20 de la L.F.O.: « En raison de la spécificité de la compétition, et notamment l'absence d'accession ou de relégation, et par dérogation à l'article 160 des règlements généraux de la F.F.F., aucune restriction ne sera appliquée en matière de nombre de joueur titulaire d'un cachet « mutation ». Le nombre de mutation U20, U19 et U18, pouvant être inscrits sur la feuille de match est illimité. »

Considérant que l'A.S. BEZIERS pouvait donc aligner autant de joueurs mutés que souhaité.

Par ces motifs,

LA COMMMISSION DECIDE:

- > REJETTE LES RESERVES DE NIMES CHEMIN BAS comme NON FONDÉES.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de NIMES CHEMIN BAS (519483).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match BOUTONS D'OR GER 1 / A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 1 – du 19.09.2020 – COUPE DE FRANCE

Réclamation des BOUTONS D'OR GER 1 sur la qualification et la participation d'un joueur de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU, Monsieur Didier MAURICE, aux motifs d'une part que sa licence se trouve en l'état non-validée ; et d'autre part que ce dernier est susceptible d'être suspendu.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel en date du 21.09.2020, pour la dire recevable en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur Didier MAURICE a participé à la rencontre en rubrique.

Considérant l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai de 4 jours francs pour les compétitions de Ligue à compter de la date d'enregistrement de sa licence ». La licence du joueur, N°2999313396, comportant une date d'enregistrement au 07.09.2020, ce joueur était qualifié pour la rencontre concernée.

Le club des BOUTONS D'OR GER met également en cause la participation à la rencontre en rubrique du joueur Didier MAURICE, au motif que ce dernier serait en état de suspension. Que ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline de la Ligue de sept (7) matchs de suspension fermes à compter du 26.05.2019.

<u>L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise</u>: « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements ».

L'équipe Sénior 1 de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU, avec laquelle il a repris la compétition, a participé à plus de 7 rencontres au cours de la saison 2019-2020, et ce, malgré l'arrêt prématuré des compétitions dû au covid-19. Qu'il n'est pas besoin de posséder une licence pour purger sa suspension.

Que dès lors, le joueur Didier MAURICE de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU avait donc purgé sa suspension, le jour de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- REJETTE LA RECLAMATION des BOUTONS D'OR GER comme NON-FONDEE.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Droits de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club BOUTONS D'OR GER (532074).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

o Match E.S. BARJAC 1 / A.S. PIGNAN 1 – du 20.09.2020 – COUPE DE FRANCE

Réserves de l'E.S. BARJAC sur la qualification et/ou participation de certains joueurs de l'A.S. PIGNAN dont les licences ne sont pas validées.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur la forme :

Considérant l'article 142 alinéas 1 et 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, **des réserves nominales** doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.
- 4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms. »

Considérant que l'E.S. BARJAC se borne à citer « certains joueurs de l'A.S. PIGNAN » sans toutefois ne porter réserves de façon nominale ou sur la totalité de l'équipe

Que les dispositions citées entraînent l'irrecevabilité de la demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- ➢ REJETTE LES RESERVES de l'E.S. BARJAC comme IRRECEVABLES.
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de l'E.S. BARJAC (521148).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

o Match A.S. BEZIERS 1 / F.C. POLLESTRES 1 – du 20.09.2020 – REGIONAL 1 FEMININ Poule B

Réserves du F.C. POLLESTRES 1 sur la qualification et/ou la participation de la joueuse de l'A.S. BEZIERS, Madame Inès Morgane ALIAGA, au motif que sa licence est susceptible d'avoir été enregistrée moins de 4 jours francs avant la présente rencontre.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des réserves confirmées par courriel en date du 21.09.2020, pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que la joueuse Inès Morgane ALIAGA a participé à la rencontre en rubrique.

Considérant l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai de 4 jours francs pour les compétitions de Ligue à compter de la date d'enregistrement de sa licence ».

La licence de la joueuse, N°2546515176, comportant une date d'enregistrement au 07.09.2020, cette dernière était qualifiée pour la rencontre concernée.

Que la joueuse ALIAGA était donc qualifiée pour participer à la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- REJETTE LES RESERVES du F.C. POLLESTRES comme NON-FONDEES.
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines.

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Droits de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. POLLESTRES (538526).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match E.F.C. BEAUCAIRE 1 / P.I. VENDARGUES 1 – du 19.09.2020 – U18 REGIONAL 2 Poule A

Réserves du P.I. VENDARGUES 1 sur la qualification et la participation d'un joueur de l'E.F.C. BEAUCAIRE, Monsieur Marouane BATOUW, aux motifs d'une part que sa licence se trouve en l'état non-validée ; et d'autre part que ce dernier de faire excéder le nombre de mutés auquel l'E.F.C. BEAUCAIRE aurait droit.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des réserves confirmées par courriel en date du 21.09.2020, pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur Marouane BATOUW a participé à la rencontre en rubrique.

Considérant l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai de 4 jours francs pour les compétitions de Ligue à compter de la date d'enregistrement de sa licence ».

La licence du joueur, N°2545561928, comportant une date d'enregistrement au 30.08.2020, ce joueur était qualifié pour la rencontre concernée.

Le club de P.I. VENDARGUES met également en cause la participation à la rencontre en rubrique du joueur Marouane BATOUW en ce que l'E.F.C. BEAUCAIRE excède ainsi le nombre de joueurs mutés auquel il a droit.

<u>L'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise</u>: « 1.Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. ».

Considérant que lors de la rencontre citée en rubrique, l'E.F.C. BEAUCAIRE a aligné les joueurs mutés suivants :

- Ilias BELKASMI (2545709088), muté jusqu'au 01.07.2021;
- Noahn SAEZ (2545688349), muté jusqu'au 01.07.2021;
- Adam ZIAMARI (2545682464), muté jusqu'au 01.07.2021;
- Evan GROS (2545659245), muté jusqu'au 24.09.2020;
- Lancine TOURE (9602645366), muté jusqu'au 01.07.2021;
- Marouane BATOUW (2545561928), muté hors-période jusqu'au 30.08.2021;
- Adam BOUSSAHA (2546787890), muté jusqu'au 01.07.2021.

Soit 7 joueurs mutés dont un joueur hors-période.

Considérant cependant le procès-verbal N°1 de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 21.08.2020, octroyant un muté supplémentaire à l'E.F.C. BEAUCAIRE, lequel a souhaité l'inscrire pour son équipe U18 REGIONAL 2.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- REJETTE LES RESERVES du P.I. VENDARGUES comme NON-FONDEES.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Droits de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club P.I. VENDARGUES (520449).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

o Match F.C. BLAGNAC 1 / A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 1 – du 20.09.2020 – U18 REGIONAL 1 FEMININE

Réserves du F.C. BLAGNAC 1 sur la qualification et la participation de la joueuse de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU, Madame Soulef BENDERDOUCHE, au motif qu'elle serait susceptible de ne pas être qualifiée pour la présente rencontre.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des réserves confirmées par courriel en date du 21.09.2020, pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que la joueuse a participé à la rencontre en rubrique.

Considérant l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai de 4 jours francs pour les compétitions de Lique à compter de la date d'enregistrement de sa licence ».

La licence de la joueuse Soulef BENDERDOUCHE N°2547693020, comportant une date d'enregistrement au 12.09.2020, cette joueuse était qualifiée pour la rencontre concernée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- REJETTE LES RESERVES du F.C. BLAGNAC comme NON-FONDEES.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines.

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Droits de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. BLAGNAC (519456).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match SAINT ALBAN AUCAMVILLE F.C. 1 / L'UNION SAINT JEAN F.C. 1 – du 19.09.2020 – U20 ELITE

Réclamation de SAINT ALBAN AUCAMVILLE F.C. 1 sur la qualification et la participation du joueur de l'UNION SAINT JEAN F.C., Monsieur Lilian GALLAS, au motif qu'il aurait participé au dernier match d'une équipe supérieure du club, laquelle ne joue pas le jour même ou le lendemain.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la réclamation déposée par courriel en date du 21.09.2020, pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Ligue 2 décalé au lundi). »

Considérant qu'une équipe supérieure doit s'entendre, comme énoncé par la jurisprudence de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, tant du point de vue du joueur (lui faut-il un surclassement pour évoluer dans cette équipe ?) que du niveau de compétition (l'équipe sénior est-elle de niveau supérieure à l'équipe U20 ?).

Qu'en l'espèce, si le joueur GALLAS ne nécessite effectivement pas de surclassement médical, l'équipe U20 ne saurait être regardée comme inférieure à l'équipe Seniors Régional 3, d'autant que cette catégorie a été recréée par la L.F.O. dans le but de permettre à des joueurs U19 ou U20 de jouer au sein de leur catégorie d'âge, plutôt que d'être reclassés en Seniors.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou au Règlement des compétitions de la L.F.O. n'est à relever à l'encontre de l'équipe l'UNION SAINT JEAN F.C.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- > REJETTE LES RESERVES de SAINT ALBAN AUCAMVILLE F.C. comme NON-FONDEES.
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

> Droits de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club SAINT ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

o Match SAINT JUERY O. 1 / SEMEAC O. 1 – du 19.09.2020 – COUPE DE FRANCE

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant l'impraticabilité du terrain.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match CHUSCLAN LAUDUN 1 / NIMES CHEMIN BAS 1 – du 20.09.2020 – COUPE DE FRANCE

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant l'impraticabilité du terrain.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

o Match AV. ES. PAULHAN PEZENAS 1 / F.C. BALARUC 1 – du 19.09.2020 – COUPE DE FRANCE

Match arrêté à la 45^{ème} minute de jeu.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant l'impraticabilité du terrain suite à la survenance d'un orage durant la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- MATCH A REJOUER, date fixée par la Commission compétente.
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

o Match O. ALES EN CEVENNES 1 / F.C. SETE 34 1 - du 19.09.2020 - U15 REGIONAL Poule A

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant l'impraticabilité du terrain.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

o Match RODEZ A.F. 1 / U.S. ALBI 1 – du 19.09.2020 – U15 REGIONAL Poule C

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant l'impraticabilité du terrain.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match A.S. FABREGUES 1 / CERDAGNE CAPCIR 1 – du 19.09.2020 – U18 REGIONAL 1 Poule A

Match arrêté à la 75^{ème} minute.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant l'impraticabilité du terrain et de la qualité de l'éclairage, du fait de la survenance d'un orage.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- MATCH A REJOUER, date fixée par la Commission compétente.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match ENT. SAINT CLEMENT MONTFERRIER 1 / F.C. MAURIN 1 – du 19.09.2020 – U18 REGIONAL 2 Poule A

Match arrêté à la 45^{ème} minute.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant l'impraticabilité du terrain du fait de la survenance d'un orage et de grandes précipitations.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- MATCH A REJOUER, date fixée par la Commission compétente.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

o Match U.S. ALBI 1 / AV. FONSORBES 1 – du 19.09.2020 – U18 REGIONAL 1 Poule B

Match arrêté à la 38^{ème} minute.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant l'impraticabilité du terrain du fait de la survenance d'un orage et de chute de grêle.

Considérant également le rapport de l'AV. FONSORBES. Qu'il sera rappelé au club visiteur les dispositions de <u>l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F.</u> :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH A REJOUER, date fixée par la Commission compétente.
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

RAPPEL ARTICLE 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.:

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

- a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

- c) Réservé.
- d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.
- e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents

règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

- f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).
- g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

<u>Dossiers</u>: U.S. AUTAN (582638)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de l'U.S. AUTAN de requalifier le cachet « mutation » des joueurs U14 :

- Enzo GOUDERCOURT (2547412291), muté en date du 17.09.2020;
- Diaz DIAGNE (2547103405), muté en date du 17.09.2020;
- Matthieu DURANT (2546759075), muté en date du 17.09.2020.

en « Dispense Article 117B » suite à l'inactivité du F.C. SOREZE en en catégorie U14-U15.

Considérant que tout joueur, pour être dispensé de cachet mutation au titre de l'inactivité de son club quitté dans sa catégorie d'âge doit changer de club après la date d'officialisation de ladite inactivité (article 117 B Règlements Généraux F.F.F.).

Considérant que l'inactivité du club F.C. SOREZE n'a pas été déclarée.

Considérant cependant que ce club n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U14-U15 depuis au moins deux saisons. Que de jurisprudence constante, la Commission considère qu'un non-engagement durant deux saisons dans une catégorie signifie l'inactivité de celle-ci.

Qu'elle déclarera ainsi l'inactivité du F.C. SOREZE en catégorie U14-U15 à compter du 01.07.2020 et appliquera une exemption de cachet pour les joueurs cités.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- > REMPLACE les cachets « Mutation » des joueurs mentionnés par les cachets « Disp Mut Art 117B », à compter du 24.09.2020.
- ➤ PRECISE qu'ils ne pourront jouer que dans leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.

Dossiers: E.F. GARONNE GASCOGNE (552660)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de l'U.S. AUTAN de requalifier le cachet « mutation » des joueurs U14 :

- Emilio LENESTOUR (2547344479), muté en date du 13.09.2020;
- Shaka MABANZA (2546070649), muté en date du 08.08.2020;

- Mohamed HAMADI (2547111341), muté en date du 13.09.2020;
- Théo PEYTAVIN (2545612647), muté en date du 12.07.2020.

en « Dispense Article 117B » suite à l'inactivité du club A.AM. GRISOLLES en catégorie U14-U15.

Considérant que tout joueur, pour être dispensé de cachet mutation au titre de l'inactivité de son club quitté dans sa catégorie d'âge doit changer de club après la date d'officialisation de ladite inactivité (article 117 B Règlements Généraux F.F.F.).

Considérant que l'inactivité du club A.AM. GRISOLLES en catégorie U14-U15 a été déclarée en date du 12.09.2020.

Considérant que les joueurs LENESTOUR et HAMADI ont bien muté après l'officialisation de cette inactivité. Qu'ils se verront appliquer les dispositions de l'article 117 B.

Considérant cependant que les joueur MABANZA et PEYTAVIN ont muté avant cette date, et que l'article 117 B ne leur sera donc pas applicable.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- ➤ REMPLACE les cachets « Mutation » des joueurs Emilio LENESTOUR (2547344479) et Mohamed HAMADI (2547111341) par les cachets « Disp Mut Art 117B », à compter du 24.09.2020.
- > PRECISE qu'ils ne pourront jouer que dans leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.
- NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'E.F. GARONNE GASCOGNE pour les joueurs SHAKA et PEYTAVIN.

<u>Dossier</u> : A.S. SAINT MATRE LE BOULVES (531283) – Julien LEFEVRE (2544491646) – F.F. MAUROUX (552545)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club A.S. SAINT MATRE LE BOULVES de juger le refus d'accord prononcé par le F.F. MAUROUX à la mutation du joueur Sénior Julien LEFEVRE abusif.

Considérant qu'en cas de refus de mutation hors-période, c'est au club d'accueil ou au joueur concerné de prouver le caractère abusif du refus.

Considérant que l'A.S. SAINT MATRE LE BOULVES se borne à évoquer le fait que le joueur devrait 30 euros au club de MAUROUX et non 90 comme demandé.

Qu'il n'apporte en cela pas la preuve d'un refus abusif de la part de ce club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- > REFUS D'ACCORD du club F.F. MAUROUX : NON-ABUSIF.
- > Le joueur doit régulariser.

<u>Dossier</u>: F.C. PORT VENDRES (552886) – Manuel CANO CANO (2547809978) / F.C. ALBERES ARGELES (552756)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club F.C. ALBERES ARGELES (505979) à la mutation du joueur Manuel CANO CANO vers le F.C. PORT VENDRES.

Considérant que la Commission a demandé au club F.C. ALBERES ARGELES de fournir des éléments de preuve à l'appui de son opposition. Que ce dernier a répondu que le club attendait le versement d'une somme de 50 euros, sans toutefois avancer la preuve de l'existence d'une telle dette.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- ➤ OPPOSITION formulée par le F.C. ALBERES ARGELES à la mutation du joueur Manuel CANO CANO (2547809978) vers le F.C. PORT VENDRES : NON-FONDEE.
- > LEVE ladite opposition.

<u>Dossier</u>: U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) – Kaïs KALAI (2546802525) / J.S. CUGNAUX (505935)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club de la J.S. CUGNAUX à la mutation du joueur Kaïs KALAI vers l'U.S. SEYSSES FROUZINS.

Considérant que la Commission a demandé au club de CUGNAUX de fournir des éléments de preuve à l'appui de son opposition. Que ce dernier n'a effectué aucun retour, ne permettant ainsi pas de fonder son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- ➤ OPPOSITION formulée par la J.S. CUGNAUX à la mutation du joueur Kaïs KALAI (2546802525) vers l'U.S. SEYSSES FROUZINS : NON-FONDEE.
- > LEVE ladite opposition.

<u>Dossier</u>: A.S. TOURNEFEUILLE (517802) – Kalifa KABA (2547119779) / A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club de l'A.S. TOULOUSE LARDENNE à la mutation de l'éducateur Kalifa KABA vers l'A.S. TOURNEFEUILLE.

Considérant que la Commission a demandé au club de TOULOUSE LARDENNE de fournir des éléments de preuve à l'appui de son opposition. Que ce dernier n'a effectué aucun retour, ne permettant ainsi pas de fonder son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

➤ OPPOSITION formulée par l'A.S. TOULOUSE LARDENNE à la mutation de l'éducateur Kalifa KABA (2547119779) vers l'A.S. TOURNEFEUILLE : NON-FONDEE.

> LEVE ladite opposition.

<u>Dossier</u>: PLAISANCE ALL STARS (551773) – Florian CHARREAU (1816514151)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de double-licence futsal de PLAISANCE ALL STARS pour le joueur Florian CHARREAU, déjà licencié libre au S.C. BALMA (517037).

Considérant que la demande est bloquée informatiquement car les deux clubs sont engagés en compétitions nationales dans leur pratique respective.

Que la Commission permettra à ce joueur d'obtenir une licence futsal au sein du club demandeur, à la condition expresse de ne pratiquer qu'en compétitions régionales ou districts.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- > AUTORISE la saisie d'une double-licence futsal du joueur Florian CHARREAU (1816514151) à PLAISANCE ALL STARS.
- ➤ PRECISE qu'il ne pourra jouer au sein de ce club qu'en compétitions régionales ou districts, ce qui sera mentionné sur sa licence.

INACTIVITES

La Commission prend connaissance des inactivités suivantes déclarées par les clubs :

- A.AM. GRISOLLES (520190) catégorie U16-U17 à compter du 12.09.2020;
- S.A. MARSILLARGUES (503190) catégories U16 à U19 à compter du 23.09.2020;
- A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) catégorie U16 à compter du 19.09.2020;
- S.C. ANDUZE (511921) catégorie U16-U17 à compter du 22.09.2020;
- > A.C. POINTE COURTE SETE (515703) catégorie Sénior F à compter du 18.09.2020;
- GALLIA GALLICIAN (522573) catégorie U14-U15 à compter du 23.09.2020;
- A.S. SAINT JULIEN DES ROSIERS (525116) catégories U12 à U15 à compter du 22.09.2020;
- C. INTER JEUNES VILLAUDRIC (527638) catégorie U16-U17 à compter du 22.09.2020;
- A.S.P.T.T. PAYS CATALAN (531230) inactivité totale à compter du 19.06.2020;
- F.C. DES ASPPRES BANYULS DELS AS (539217) catégorie U17 à compter du 18.09.2020;
- U.S. MONTPEZAT (541788) catégorie U14-U15 à compter du 18.09.2020;
- AVENIR FOOTBALL VILLENEUVOIS (547496) catégories U14 à U19 à compter du 22.09.2020;
- ➤ ENT. DU GARDON (550994) catégorie U16F à Séniors F à compter du 18.09.2020 ;
- ➤ LACAPELLE FOOTBALL (553855) catégorie U16-U17 à compter du 22.09.2020 ;
- BOULOU SAINT JEAN PLA DE CORTS (554333) catégorie U17 à compter du 18.09.2020;
- > ET.S. NIMES SPORT (582117) inactivité totale à compter du 21.09.2020 ;
- ENT. GARONNA NORD (563648) catégorie U16 à compter du 18.09.2020;
- J.S. MEAUZAC (510392) catégorie U14 à compter du 18.09.2020;
- ➤ HAUT ADOUR (549541) catégorie Sénior F à compter du 22.09.2020 ;
- U.S. CAMPAN (549044) catégorie U16-U17 à compter du 22.09.2020.

Le Secrétaire de séance Jean GABAS Le Président

Marcel COLLAVOLI